

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**Au nom du Peuple Français**  
**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BOULOGNE SUR MER**  
**Salle d'audience - Boulevard du Kent à COQUELLES**  
**ORDONNANCE DE REJET**

rendue le 24 Septembre 2008 à 14 h 30  
Div.étrangers  
N° étr 08/01401

Nous, **Thérèse WILLARD**, Vice-Présidente au Tribunal de Grande Instance de BOULOGNE SUR MER, Juge des Libertés et de la Détention, assisté de **Pascal RINGOT**, Greffier, statuant en application de l'article L.552-1 du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile.

En présence de **Monsieur PERRET** représentant **Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais** ;

Vu le Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile notamment en ses articles L. 551-1 et suivants ;

**Monsieur Arezki MOKKEDES**  
de nationalité Algérienne  
né le 12 Mars 1974 à MAATKAS (ALGERIE), a fait l'objet :

- 1°) d'un arrêté de reconduite à la frontière pris par M. le Préfet du PAS DE CALAIS en date du 22 septembre 2008, qui lui a été notifié le 23 septembre 2008 à 15 h 45.
- 2°) d'une décision de maintien par M. le Préfet du PAS DE CALAIS dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, en date du 22 septembre 2008 notifié à l'intéressé le 23 septembre 2008 à 15 h 55.

Par requête du 23 Septembre 2008, M. le Préfet du PAS DE CALAIS invoquant devoir maintenir l'intéressé au-delà de 48 heures, demande l'autorisation de prolonger ce délai pour une durée de QUINZE jours maximum.

En application de l'article L.552-2 du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile il a été rappelé à l'intéressé, assisté de **Maître Françoise DEKEUWER**, avocat au Barreau de BOULOGNE SUR MER, les droits qui lui sont reconnus pendant la rétention et a été informé des possibilités et des délais de recours contre toutes les décisions le concernant ; qu'il a été entendu en ses observations.

L'intéressé déclare : Je vis en FRANCE depuis mai 2001.

**Monsieur PERRET** entendu en ses observations ;

**Maître DEKEUWER** s'oppose à la demande de maintien en rétention au motif que la procédure est déloyale et qu'en conséquence nulle.

Décision

Attendu que **Monsieur Arezki MOKKEDES** a été interpellé alors qu'il s'était présenté au commissariat de police de BOULOGNE SUR MER, lieu où il réside à la suite d'une convocation délivrée par ce commissariat.

Attendu que l'Administration ne peut utiliser la convocation au commissariat de police d'un étranger faisant l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière, pour faire procéder à son interpellation en vue de son placement en rétention ;

Que les conditions de l'interpellation de **Monsieur Arezki MOKKEDES** sont contraires à l'article 5 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ; qu'il convient en conséquence de faire droit au moyen soulevé ;

**PAR CES MOTIFS**

Rejette la demande de prolongation de rétention administrative de :  
- Monsieur Arezki MOKKEDDES

Ordonne que Monsieur Arezki MOKKEDDES soit remis en liberté à l'expiration d'un délai de 4 heures suivant la notification à M. le Procureur de la République de BOULOGNE SUR MER de la présente ordonnance sauf dispositions contraires prises par ce Magistrat.

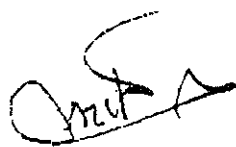
Rappelons à l'intéressé qu'il a l'obligation de quitter le territoire national.

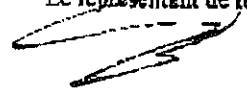
NOTIFICATIONS sur le champ la présente ordonnance à l'intéressé qui, en émargeant ci-après, atteste avoir reçu copie et avoir été avisé de la possibilité de faire un appel non suspensif.

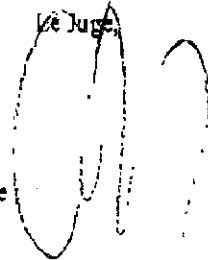
L'intéressé,

Le greffier,

Le Juge,

L'Avocat,  


Le représentant de la Préfecture  




notifiée à M. Le Procureur de la République le 24 septembre 2008(par FAX) à

Poursuivant l'exécution de  
concernant : **MOKE**

qui, ne pouvant quitter im

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA POLICE NATIONALE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

Boulogne, le 16 sept 2008

**I NOTIFICATION**

- 1° qu'il(elle) a fait l'objet d'arrêté par le Préfet du Pas-de-Calais dont un exemplaire est en possession de l'Administration pénitentiaire;
- 2° qu'un recours est possible devant le Président du Tribunal Administratif de Lille 59014 LILLE CEDEX - Fax : 03 20 39 11 11 lieu de rétention dans lequel se trouve le demandeur au Tribunal de Grande Instance de Lille pour la prolongation de sa rétention;
- 3° que ce recours doit contenir des motifs pour lesquels suspendre l'exécution de cet Arrêté rendu sa décision;
- 4° qu'il(elle) peut prendre conseil, être assisté(e) par un interprète, être assisté(e) par un avocat;
- 5° qu'il(elle) sera reconduit(e) en France ( ) il(elle) a la nationalité française ou apatride ou le statut de réfugié ou s'il(elle) a obtenu un visa de court séjour ( ) qui lui a délivré par un consulat ( ) de tout autre pays et dans lequel il (elle) n'est pas exposé(e) à des traitements de Sauvegarde des Droits de l'Homme;
- 6° qu'il(elle) peut déposer un recours devant le Juge de LILLE contre la décision d'arrêté;
- 7° que, si ce recours contre l'arrêté de reconduite en France est déposé dans les mêmes conditions et dans les mêmes délais que sa demande d'asile ne s'applique pas elle est formulée plus de 30 jours après l'expiration de son délai de recours.

RÉF. (N° du Dossier) :

A la demande de BAGA (62)  
(Nom, qualité du signataire)

M., Mme, Mlle Mademoiselle Walid Sylvi et Mr Mokkedes Aezki  
est prié(e) de bien vouloir se présenter à l'adresse suivante :

Cachet du Service

Commissariat central de Police  
9 rue Perrechel  
Boulogne sur mer

Le 22 sept 2008 à 8h30  
pour marriage  
(date) (heure)  
(motif de la convocation)

Dans l'hypothèse où la date et l'heure fixées ne vous conviendraient pas, vous pouvez obtenir la modification du rendez-vous en téléphonant au N° 032 199 48 78 poste.

Dans le cas d'espèce qui vous concerne, vous pouvez utilement vous munir des pièces ci-après désignées :

livret de famille et photos  
du couple

Fait à Boulogne, le 13/09/2008  
L'Intéressé(e) refuse de signer  
Le Chef de Service

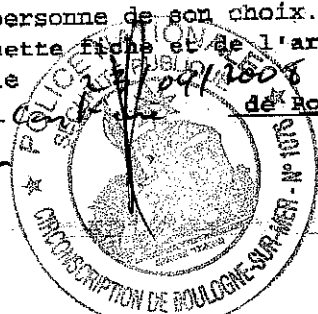
**II NOTIFICATION D'UN ARRÊTÉ**

qu'il(elle) sera maintenu(e) en France par l'Administration pénitentiaire, l'assistance d'un interprète, d'un médecin, d'un Conseil et d'un consulat ou avec toute personne de son choix.

Un exemplaire de cette fiche et de l'arrêté de reconduite lui est remis.

Fait à Boulogne, le 22/09/2008  
L'Intéressé(e) refuse de signer  
Le Chef de Service

Prière de rapporter la présente convocation



Scellé  
Signature

à quinze heures vingt et cinq  
L'Interprète en